

**Saisine n° 2005-41****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 mai 2005,  
par M<sup>me</sup> Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mai 2005, par M<sup>me</sup> Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris, des conditions de retenue au commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris de deux mineurs de 17 ans, MM. N.L. et M.E.Y., après un contrôle d'identité avenue du Général Michel Bizot.*

*La Commission a examiné les rapports établis par les services de police du 1<sup>er</sup> arrondissement.*

*Elle a procédé aux auditions de M. N.L. et de M. M.E.Y., du brigadier B.D., du gardien de la paix C.B.*

**► LES FAITS**

Le 9 avril 2005, vers 21 h 30, MM. N.L. et M.E.Y., mineurs, se trouvaient avec un autre ami avenue Michel Bizot, dans leur quartier, en train d'en attendre un quatrième. L'un d'entre eux, M. N.L., s'était adossé à une voiture. C'était la période de la Foire du Trône.

Presque immédiatement après qu'ils se soient retrouvés tous les quatre, une voiture de police est arrivée sur les lieux pour effectuer un contrôle d'identité. Les policiers, dont M. B.D., avaient reçu pour mission de sécuriser les deux cités Michel Bizot/Tourneux-Fécamp et Noël Ballay, où il y avait eu des règlements de compte entre jeunes du même lycée avec présence d'armes.

Bien que les quatre jeunes aient eu sur eux leur carte Imagine R, ils ont été poussés contre le mur, fouillés, soumis à des palpations de sécurité, et M. N.L., qui se débattait, a été jeté à terre, tandis qu'un autre a reçu une claque.

M. N.L. a été conduit dans la voiture de police isolément, suite à sa résistance après qu'un policier lui aurait dit : « Tu vas rentrer, bâtard ! » et a

procédé à un étranglement. Un autre fourgon a été appelé pour conduire les trois autres.

Arrivé au poste de police, M. B.D. a présenté M. N.L. à l'officier de police judiciaire en lui disant que le jeune lycéen avait craché sur les sièges et sur les affaires d'un policier dans la voiture de police. M. B.D. a quitté le poste à 23 h 00. Les quatre jeunes ont été placés sur un banc, menottés à nouveau, puis placés dans une cellule, mis en caleçon et fouillés successivement. Ils ont été décrits par le chef de poste au commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement comme énervés et très virulents.

Vers 23 h 30, les policiers ont appelé les parents de M. M.E.Y. et ceux de ses deux autres amis. Les parents de M. N.L. ont été appelés à 00 h 30. Aucun procès-verbal n'a été dressé car, s'agissant de mineurs (de 17 ans), l'officier de police judiciaire a décidé avec les deux policiers en mission de sécurisation de faire preuve de mansuétude.

Une main-courante a été rédigée par le gardien de la paix M., à la demande du père de M. M.E.Y. Une plainte a été déposée auprès de l'IGS.

## ► AVIS

Selon le policier qui a procédé à la vérification d'identité des jeunes, il s'agissait « d'un contrôle banal ». Mais il apparaît que rien ne le justifiait. Les policiers n'avaient aucune raison de supposer que ces jeunes avaient participé aux « règlements de compte » entre lycéens évoqués par le policier interpellateur. Ils avaient un comportement pacifique. Le fait que l'un d'eux (selon ses déclarations) ou même plusieurs (selon le policier) étaient appuyés sur le capot d'un véhicule en stationnement ne les rendait pas « susceptibles de dégradation de véhicule ».

Le contrôle a été manifestement effectué en méconnaissance des dispositions du Code de procédure pénale. On ne voit pas de motif à l'intervention des policiers, autre que l'amélioration de leur activité statistique.

Les jeunes n'avaient sans doute pas sur eux de documents d'identité, mais ils détenaient des documents de transports « Imagine R ». Les policiers auraient pu s'en contenter.

Il résulte clairement des indications données par le policier interpellateur qu'un seul des quatre jeunes a opposé une certaine résistance. Pourtant, tous ont été conduits au commissariat de police, les trois autres « comme témoins des faits ». Leur conduite au commissariat n'était pas justifiée. Leur menottage l'était encore moins.

Leur maintien au commissariat de police pendant de longs moments a donné lieu à de graves irrégularités :

- contrairement aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, les parents des quatre jeunes mineurs de 17 ans n'ont été prévenus au plus tôt qu'une heure après leur arrivée au commissariat ;
- aucun procès-verbal n'a été dressé ;
- contrairement aux règles énoncées par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, ces jeunes ont été maintenus menottés, fouillés et mis en caleçon. Ce maintien des jeunes au commissariat a constitué un acte de séquestration arbitraire accompagné de brimades vexatoires inutiles.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission regrette d'avoir à rappeler l'obligation pour les services de police de respecter strictement les règles énoncées par le Code de procédure pénale relatives aux contrôles d'identité et aux mesures d'interpellation concernant les mineurs.

Elle rappelle aussi la nécessité de respecter, en évitant le tutoiement et le recours à des comportements violents de coercition, les individus lors des interpellations, et d'observer une stricte proportion entre les faits imputés et le traitement soumis aux personnes faisant l'objet de l'interpellation.

La Commission saisit le ministre de l'Intérieur de ces faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**PN/CAB/N° CPS CS - 7825**

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le **31 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, les conditions de retenue au commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le 9 avril 2005, après un contrôle d'identité, de Monsieur M E Y et de Monsieur N L , mineurs de 17 ans.

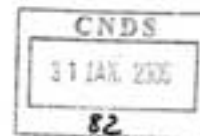
L'inspection générale des services avait d'initiative diligenté une procédure judiciaire en forme préliminaire, à la suite de la déclaration effectuée, sans dépôt de plainte, par Monsieur F Y et relative aux faits concernant son fils M , qui ont ultérieurement été l'objet de la saisine de la commission.

En effet, Monsieur M E Y et Monsieur N L , mineurs de 17 ans, déclaraient avoir fait l'objet le 9 avril 2005 en soirée, avenue Michel-Bizot (12ème), comme deux autres de leurs camarades qui les accompagnaient, d'un contrôle d'identité, suivi d'une conduite avec menottage, dans les locaux du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Ils alléguaient avoir fait l'objet d'une fouille à corps complète et avoir été retenus menottés sur un banc puis placés en cellule, jusqu'à ce que leurs parents prévenus les uns à 23 h 30, les autres à 0 h 30, viennent les chercher.

L'enquête diligentée par l'inspection générale des services a confirmé ces faits et relevé des manquements aux obligations légales et réglementaires imputables aux divers fonctionnaires intervenants. Les dispositions fondamentales du code de procédure pénale ont été ignorées, ainsi que les principes rappelés par la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, de même que la note sur les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes, que j'ai adressée à l'ensemble des services de police le 13 septembre 2004.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Dans cette affaire, le non respect par les policiers intervenants des règles élémentaires applicables à leur fonction est aggravé par l'état de minorité des personnes interpellées.

Les effectifs de la brigade anti-criminalité auteurs de ces agissements n'ont pas rédigé à l'attention des autorités judiciaires et hiérarchiques de rapports justifiant l'opportunité légale du contrôle d'identité, ni exposant les circonstances qui rendaient impératives la conduite au poste de police avec menottage de ces mineurs. De même, aucune dangerosité particulière avérée, ni aucune nécessité d'enquête dès lors qu'aucune infraction n'avait été relevée, ne pouvait justifier la pratique d'une fouille à corps complète.

Par ailleurs, le chef de poste du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement, témoin partiel des agissements des fonctionnaires interpellateurs, n'est pas intervenu pour faire cesser ces pratiques contraires à mes instructions.

Enfin, l'officier de police judiciaire de permanence n'a pas respecté ses obligations légales en omettant de rédiger les procédures de vérification d'identité. Il s'est contenté de donner verbalement quelques instructions pour que les parents des mineurs soient informés de la présence de leurs enfants au poste.

L'enquête de l'IGS établissant ce cumul de comportements, constitutifs d'infraction pénales, a été transmise au parquet de Paris le 19 octobre 2005 en forme préliminaire pour pallier l'absence de dépôt de plainte de la part des parents. A ce jour, le parquet n'a pas fait connaître sa décision.

En revanche, le comportement des fonctionnaires intervenants a d'ores et déjà donné lieu à des poursuites et des sanctions disciplinaires.

Le brigadier, chef de bord de la brigade anti-criminalité, initiateur du contrôle d'identité et des décisions postérieures, est renvoyé devant une prochaine réunion du conseil de discipline pour répondre des atteintes à la liberté individuelle et des pratiques humiliantes qu'il a ordonnées ou cautionnées envers ces mineurs.

Les trois fonctionnaires qui l'accompagnaient, ont été sanctionnés administrativement par un blâme, pour avoir obéi à des ordres contraires aux dispositions légales et aux règles notamment déontologiques, applicables à la fonction.

Le chef de poste, témoin des comportements contraires à la fonction, a été sanctionné par un blâme du fait de sa non intervention pour les faire cesser.

L'officier de police judiciaire fait l'objet d'une proposition d'avertissement pour sanctionner son manque de discernement et pour avoir omis de rédiger une procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Michel GAUDIN*

Michel GAUDIN